REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : **35**

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : **27**

NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : **35**

DATE DE LA CONVOCATION : **28 juin 2022**

DELIBERATION

N° 2022-82

OBJET :

CREATION D'UNE RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE

L'an deux mille vingt-deux et le quatre juillet à 18 heures 30,

Le Conseil Municipal de la Commune de GARDANNE s'est réuni en Mairie - Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Hervé GRANIER, Maire,

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs Sandrine ZUNINO, Alain GIUSTI, Christiane IMMORDINO, Arnaud MAZILLE-HAGOBIAN, Fouzia BOUKERCHE, Pascal NALIN, Jean-François GARCIA, Adjoints.

Danielle CHABAUD, Gérard GIORDANO, Kuider DIF, Corinne D'ONORIO DI MEO, Claude DUPIN, Kafia BENSADI, Kamel BELARBI, Magali SCELLES, Sophie CUCCHI-GILAS, Sylvia POLLET, Vincent BOUTEILLE,
Johanne GUIDINI-SOUCHE, Paméla PONSART, Jimmy BESSAIH, Jean-Marc LA PIANA, Marie-Christine RICHARD, Alice MUSSO, Patricia SPREA, Bruno PRIOURET, Conseillers municipaux.

Procurations étaient données à :
Monsieur le MAIRE pour Antonio MUJICA
Alain GIUSTI pour Valérie FERRARINI
Corinne D'ONORIO DI MEO par Valérie SANNA
Sophie CUCCHI-GILAS pour Noura ARAB
Gérard GIORDANO pour Michel MARASTONI
Jean-Marc LA PIANA pour Guy PORCEDO
Jimmy BESSAIH pour Samia GAMECHE
Paméla PONSART pour Claude JORDA

Secrétaire de Séance :

Vincent BOUTEILLE, Conseiller municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1424-8-1 à L. 1424-8-8,

Vu l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'article L. 3142-108 et suivants du code du travail,

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile,

Vu la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile souligne notamment que la sécurité civile est l'affaire de tous. Cette loi précise également que si l'Etat est son garant au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistres et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

Que pour aider l'autorité municipale à remplir ces missions, la loi offre la possibilité aux communes de créer une réserve communale de sécurité civile, fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par l'article L. 1424-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L. 724 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Considérant que cette réserve de sécurité civile a vocation à agir dans le seul champ de compétences communales en s'appuyant sur les solidarités locales, elle ne vise en en aucun cas à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide,

Ouï l'exposé des motifs rapporté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 :
Approuve la création d'une réserve communale de sécurité civile, en faisant appel aux citoyens de la commune, chargée d'apporter son concours au maire en matière :

1 - de participation à la prévention des risques, au soutien et à l'assistance de la population, à l'appui logistique et au rétablissement des activités en cas de sinistres,

2 - de contribution également à l'information et à la préparation de la population face aux risques encourus par les communes, en vue de promouvoir la culture locale et citoyenne sur les risques majeurs.

Article 2 :
Dit qu'un arrêté municipal ainsi qu'un règlement intérieur en préciseront les missions et l'organisation.

ARTICLE 3 :
La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application «Télérecours citoyen» accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

Adoptée à l'**UNANIMITE**
des suffrages exprimés

Fait à Gardanne, le 06 juillet 2022

Le Maire
Hervé GRANIER

MAIRIE DE GARDANNE (Bouches-du-Rhône)

Transmise au contrôle de légalité
et affichée le :
08 JUIL. 2022